

FSMA_2020_01 du 2/01/2020 (update 9 janvier 2024)

Mission de collaboration des commissaires agréés

Champ d'application:

La présente circulaire traite de la mission de collaboration au contrôle prudentiel de la FSMA des commissaires agréés en fonction auprès :

- des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge régies par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances ;
- des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge qui gèrent des organismes de placement collectif alternatifs publics de droit belge, régis par la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires ; et
- des sociétés immobilières réglementées publiques et à but social de droit belge régies par la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées.

Elle vise aussi les succursales établies en Belgique des sociétés de gestion de droit étranger, qui gèrent des organismes de placement collectif alternatifs publics de droit belge régis par la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires.

Résumé/Objectifs:

La présente circulaire décrit les modalités de la mission de collaboration des commissaires agréés dans les domaines suivants :

- les activités et le reporting en matière d'états périodiques et de rapports périodiques, semestriellement et en fin d'exercice ;
- l'évaluation des mesures de contrôle interne et le reporting y afférent ;
- le reporting à la FSMA, en ce compris le schéma de reporting et le rapport spécial ; et
- l'échange d'informations entre les commissaires agréés et la FSMA, en ce compris la fonction de signal.

Structure:

A.	INTRODUCTION	3
B.	FONDEMENTS JURIDIQUES	5
C.	RAPPORT SUR LES ÉTATS PÉRIODIQUES ET RAPPORTS PÉRIODIQUES	6
D.	RAPPORT SUR LE CONTRÔLE INTERNE	10
E.	MISSION DE COLLABORATION EN MATIERE DE MECANISMES PARTICULIERS	16
F.	ECHANGE D'INFORMATIONS ENTRE LA FSMA ET LES COMMISSAIRES AGRÉÉS	17
G.	RAPPORTS À LA FSMA	21

Madame le Commissaire agréé,

Monsieur le Commissaire agréé,

La présente circulaire expose les instructions de la FSMA relatives à la mission des commissaires agréés auprès :

- des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif ;
- des succursales des sociétés de gestion de droit étranger qui gèrent des organismes de placement collectif alternatifs publics de droit belge ;
- des sociétés immobilières réglementées publiques¹ ; et
- des sociétés immobilières réglementées à but social.

La présente circulaire remplace, avec effet immédiat, la circulaire FSMA_2014_17 du 19 décembre 2014 intitulée « Mission de collaboration des réviseurs agréés ».

Il appartient toutefois aux commissaires agréés de déterminer l'ampleur et le contenu de leurs prestations compte tenu des normes en vigueur².

La circulaire précise d'abord le champ d'application et la terminologie (partie A) ainsi que la base légale (partie B). La circulaire donne ensuite des explications sur le rapport du commissaire agréé sur les états et rapports périodiques (partie C), le rapport du commissaire agréé sur le contrôle interne (partie D), la mission de collaboration du commissaire agréé en ce qui concerne les mécanismes particuliers (partie E), l'échange d'informations entre la FSMA et les commissaires agréés (partie F) et les rapports du commissaire agréé à la FSMA (partie G).

La circulaire fait référence à plusieurs reprises au rapport de la direction effective concernant l'évaluation du système de contrôle interne et à la déclaration de la direction effective concernant **les états périodiques**. Ceux-ci font l'objet de la nouvelle circulaire FSMA_2019_19 du 5 août 2019 « Le rapport de la direction effective concernant le contrôle interne et la déclaration de la direction effective concernant les états périodiques » et la nouvelle circulaire FSMA_2019_05 du 19 février 2019 « Le rapport de la direction effective concernant le contrôle interne auprès des sociétés immobilières réglementées ».

Enfin, la présente circulaire ne traite pas des missions des commissaires agréés en matière de règles de conduite (MiFID)³.

¹ En ce qui concerne les SIR institutionnelles, conformément à l'article 69, § 1^{er}, de la loi du 12 mai 2014, la collaboration au contrôle exercé par la FSMA imposée par l'article 60, § 1^{er}, de la loi du 12 mai 2014 n'est requise que si ces SIRI sont consolidées par une SIR publique.

² La FSMA renvoie à ce sujet à la « Norme spécifique relative à la mission de collaboration au contrôle prudentiel » adoptée le 8 octobre 2010 par l'Institut des Réviseurs d'entreprises et ayant sorti ses effets le 12 janvier 2011. Il ressort de l'avis 2018/02 du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'entreprises que le contenu de ladite norme est dépassé du fait de modifications apportées au cadre réglementaire. Jusqu'à ce que la norme spécifique soit mise à jour par l'IRE, la FSMA attend des réviseurs d'entreprises agréés qu'ils tiennent compte des dispositions de la présente circulaire et du cadre réglementaire modifié.

³ Article 87ter de la loi du 2 août 2002.

A. INTRODUCTION

1. Les instructions⁴ qui suivent apportent des précisions sur la mission de collaboration au contrôle prudentiel de la FSMA du commissaire agréé en fonction auprès des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge et des sociétés immobilières réglementées.
2. La présente circulaire vise aussi les succursales établies en Belgique des sociétés de gestion de droit étranger, qui gèrent des organismes de placement collectif alternatifs publics de droit belge. Lesdites succursales sont régies par les articles 334 et suivants de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires. Aux termes de l'article 334, § 2, de la loi précitée, ces succursales doivent obtenir un agrément auprès de la FSMA et remplir, dès lors, les conditions applicables à cette fin aux sociétés de gestion de droit belge. Elles doivent ainsi, notamment, satisfaire aux mêmes exigences organisationnelles que ces dernières. Par conséquent, les dispositions légales et réglementaires définissant les conditions d'accès à l'activité de gestionnaire d'organismes de placement collectif alternatifs auxquelles il est fait référence dans la présente circulaire sont applicables tant aux sociétés de gestion de droit belge qu'aux succursales de sociétés de gestion de droit étranger qui gèrent des organismes de placement collectif alternatifs publics de droit belge.

Dans le cadre de ces instructions, il faut entendre par :

- « loi du 3 août 2012 » : la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances ;
- « loi du 19 avril 2014 » : la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires ;
- « société de gestion d'organismes de placement collectif » ou « société de gestion » : la société de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge répondant aux conditions de la Directive 2009/65/CE et la société de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs de droit belge ;
- « loi du 12 mai 2014 » : la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées ;
- « lois et arrêtés de contrôle » : les lois précitées et leurs arrêtés d'exécution ;
- « SIR » : les sociétés immobilières réglementées ;
- « commissaire agréé » : la personne physique (commissaire agréé) ou la société de commissaires agréée (représentée par une personne physique) :
 - qui, en vertu du Code des sociétés et des associations, a été désignée comme commissaire auprès d'une société de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge et d'une SIR ;
 - et qui, en vertu de l'article 242, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 3 août 2012, de l'article 351, § 2, de la loi du 19 avril 2014 et de l'article 55, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 12 mai 2014, a été désignée comme commissaire agréé auprès d'une société de gestion d'organismes de

⁴ Ces instructions sont édictées conformément à l'article 247, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 août 2012, à l'article 375, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 avril 2014 et à l'article 60, § 1^{er}, de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées.

- placement collectif (alternatifs) de droit belge ou d'une SIR qui, en vertu du Code des sociétés et des associations, n'est pas tenue de désigner un commissaire ;
- ou qui, en vertu de l'article 350, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 19 avril 2014 a été désignée comme commissaire auprès d'une succursale en Belgique d'une société de gestion de droit étranger, qui gère des organismes de placement collectif alternatifs publics de droit belge ;
 - « succursale » : un siège d'exploitation qui constitue une partie dépourvue de personnalité juridique d'une société de gestion d'organismes de placement collectif ;
 - « succursale de société de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs de droit étranger » ou « succursale de société de gestion de droit étranger » : une succursale de société de gestion relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, qui gère des organismes de placement collectif alternatifs publics de droit belge. Plusieurs sièges d'exploitation sont considérés comme une seule succursale ;
 - « Institut » : l'Institut des réviseurs d'entreprises ;
 - « règlement délégué » : le règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance ;
 - « règlement exigences prudentielles » : le règlement de la FSMA du 15 novembre 2023 concernant les exigences prudentielles applicables aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs ;
 - « règlement informations périodiques » : le règlement de la FSMA du 15 novembre 2023 concernant les informations périodiques relatives aux exigences prudentielles applicables aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs ;
 - « mécanisme particulier » : un procédé qui remplit cumulativement les conditions suivantes :
 - 1° il a pour but ou pour effet de rendre possible ou de favoriser la fraude fiscale par des tiers ;
 - 2° son initiative procède de l'entreprise elle-même ou implique de toute évidence la coopération active de l'entreprise ou, encore, procède d'une négligence manifeste de l'entreprise ;
 - 3° il implique un ensemble de comportements ou d'omissions ;
 - 4° il présente un caractère particulier, c'est-à-dire que l'entreprise sait ou devrait savoir que le mécanisme s'écarte des normes et des usages normaux en matière d'opérations financières⁵ ;
 - « loi du 2 août 2002 » : la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

⁵ Article 46, alinéa 3, de la loi du 2 août 2002, articles 41/1, alinéa 2, et 201/1, alinéa 2, de la loi du 3 août 2012 et article 33/1, alinéa 2, de la loi du 19 avril 2014.

B. FONDEMENTS JURIDIQUES

B.1 Obligation de désigner un commissaire agréé

Sont tenues de désigner un commissaire agréé :

- les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge⁶ ;
- les succursales établies en Belgique de sociétés de gestion de droit étranger qui gèrent des organismes de placement collectif alternatifs publics de droit belge⁷ ;
- les SIR publiques⁸ ;
- les SIR à but social⁹ ;
- les SIR institutionnelles¹⁰.

B.2 Missions

B.2.1 Mission de droit privé

En application des dispositions du Code des sociétés et des associations, les commissaires agréés contrôlent la situation financière, les comptes annuels et consolidés, et la régularité (au regard des dispositions légales applicables) des opérations figurant dans les comptes annuels et consolidés. Ils établissent, à l'issue du contrôle des comptes annuels et consolidés, un rapport écrit circonstancié dans lequel ils mentionnent notamment si, à leur estime, les comptes annuels ou les comptes consolidés donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de la société de gestion d'organismes de placement collectif, de la SIR ou de l'ensemble consolidé, conformément au référentiel comptable applicable.

B.2.2 Mission de droit public

En application des lois et arrêtés de contrôle, les commissaires agréés collaborent au contrôle exercé par la FSMA, sous leur responsabilité personnelle et exclusive et conformément aux dispositions des lois de contrôle, aux règles de la profession et aux instructions de la FSMA¹¹.

La présente circulaire définit les instructions de la FSMA dont question ci-dessus. Ces instructions s'appliquent tant sur base sociale que sur base consolidée. Elle concerne également les vérifications et expertises relevant de leurs fonctions que les commissaires agréés effectuent le cas échéant auprès des succursales à l'étranger des sociétés de gestion qu'ils contrôlent.

⁶ Article 242 de la loi du 3 août 2012 et article 351, § 1^{er}, de la loi du 19 avril 2014.

⁷ Article 351, § 1^{er}, de la loi du 19 avril 2014.

⁸ Article 55 de la loi du 12 mai 2014.

⁹ Article 76/2 juncto l'article 55 de la loi du 12 mai 2014.

¹⁰ Article 69 juncto l'article 55 de la loi du 12 mai 2014.

¹¹ Article 247, § 1^{er}, de la loi du 3 août 2012, article 357, § 1^{er}, de la loi du 19 avril 2014 et article 60, § 1^{er}, de la loi du 12 mai 2014. En ce qui concerne les SIR institutionnelles, conformément à l'article 69, § 1^{er}, de la loi du 12 mai 2014, la collaboration au contrôle exercé par la FSMA imposée par l'article 60, § 1^{er}, de la loi du 12 mai 2014 n'est requise que si ces SIRI sont consolidées par une SIR publique.

Les règles de la profession tiennent compte de la nature spécifique des activités, des risques et de l'organisation de l'établissement ainsi que de la mission de collaboration des commissaires agréés au contrôle de la FSMA.

Les analyses effectuées par les commissaires agréés et les informations qu'ils échangent avec les sociétés dans le cadre de leur mission de droit privé ont également leur importance dans le cadre de la mission de droit public, d'autant que le commissaire agréé s'appuie sur les connaissances acquises et la documentation établie dans le cadre de sa mission de droit privé, notamment en matière de système de contrôle interne du processus de reporting financier. Sont particulièrement concernés les éléments suivants :

- l'analyse des risques effectuée par les commissaires avant de débiter leurs travaux annuels ;
- le reporting aux organes de direction de la société et la suite que cette dernière y réserve.

Le schéma recommandé de présentation de rapports périodiques à la FSMA par les commissaires agréés (voir partie G) contient les rubriques nécessaires pour mentionner ces informations.

C. RAPPORT SUR LES ÉTATS PÉRIODIQUES ET RAPPORTS PÉRIODIQUES

C.1 Dispositions légales applicables

Pour les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, il s'agit des articles 247, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 3 août 2012 et 357, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 19 avril 2014.

Pour les SIR, il s'agit de l'article 60, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, a) et b) (i), de la loi du 12 mai 2014.

C.2 Etats périodiques

Par états périodiques, on entend les états financiers détaillés et autres données chiffrées que les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif transmettent actuellement à la FSMA sur base du règlement du 12 février 2013 de l'Autorité des services et marchés financiers relatif aux états périodiques des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, ainsi que certaines déclarations qu'elles transmettent à la FSMA en vue du respect des normes et obligations réglementaires en exécution de l'article 234 de la loi du 3 août 2012 et de l'article 332 de la loi du 19 avril 2014.

Pour les états que les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif transmettent à la FSMA, en exécution de l'article 234 de la loi du 3 août 2012 et de l'article 332 de la loi du 19 avril 2014, en vue du respect des normes et obligations réglementaires, il s'agit des tableaux - tant sur base sociale que sur base consolidée – visés par le **règlement informations périodiques**.

Le *reporting* est largement inspiré du schéma de *reporting* applicable aux entreprises d'investissement¹² (tableaux 01 à 09). Un tableau complémentaire (tableau 10) vise spécifiquement le calcul de l'exigence en fonds propres de couverture de la gestion collective (tableau 10)^{13 14}.

Pour les succursales établies en Belgique de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs de droit étranger, les informations périodiques sont également déterminées par le règlement du 12 février 2013 de l'Autorité des services et marchés financiers relatif aux états périodiques des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif¹⁵.

Les obligations de rapport et les instructions s'y rapportant sont disponibles sur le site de la FSMA : www.fsma.be. Ces obligations et instructions sont susceptibles d'être adaptées. Le commissaire agréé vérifie dès lors que la société de gestion d'organismes de placement collectif utilise la version correcte.

C.3 Rapports périodiques

Par rapports périodiques, il faut entendre les rapports semestriels et annuels que les SIR doivent transmettre à la FSMA conformément à l'article 50 de la loi du 12 mai 2014 et aux articles 9 et 10 de l'arrêté royal du 13 juillet 2014 relatifs aux sociétés immobilières réglementées.

En matière de contrôle du rapport annuel de fin d'exercice, le commissaire agréé a à la fois une mission de droit privé et une mission de droit public. En matière de contrôle du rapport semestriel de fin de semestre, le commissaire agréé a uniquement une mission de droit public.

C.4 Finalité de la confirmation

La finalité de l'examen est de faire rapport à la FSMA quant aux états périodiques et rapports qui lui ont été transmis par la société en fin de semestre ainsi qu'en fin d'exercice.

Pour les états et rapports de fin de premier semestre, les commissaires agréés communiquent les résultats de leur examen limité à la FSMA :

- ils confirment n'avoir pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques et rapports en fin de semestre n'ont pas, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la FSMA ;
- ils confirment que les états périodiques et rapports sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu'ils sont :
 - complets, c'est-à-dire qu'ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis, et
 - corrects, c'est-à-dire qu'ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis ;

¹² Cf. Annexes I et III du règlement d'exécution (UE) 2021/2284 du 10 décembre 2021 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) 2019/2033 en ce qui concerne les déclarations à des fins de surveillance et les informations à publier par les entreprises d'investissement.

¹³ Voir l'annexe au règlement informations périodiques.

¹⁴ Voir la communication FSMA_2024_01 du 9 janvier 2024.

¹⁵ Voir les articles 67/1 et 335 de la loi du 19 avril 2014.

- ils confirment n'avoir pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques et rapports n'ont pas été établis par application des règles de comptabilisation et d'évaluation présidant à l'établissement des comptes annuels.

Pour les états et rapports en fin d'exercice, les commissaires agréés communiquent les résultats de leur contrôle à la FSMA par une déclaration positive :

- ils confirment que les états périodiques et rapports en fin d'exercice ont, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la FSMA ;
- ils confirment que les états périodiques et rapports sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu'ils sont :
 - complets, c'est-à-dire qu'ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis, et
 - corrects, c'est-à-dire qu'ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis ;
- ils confirment que les états périodiques et rapports ont été établis par application des règles de comptabilisation et d'évaluation présidant à l'établissement des comptes annuels.

Le commissaire agréé demande à la direction effective la déclaration faite à la FSMA suivant laquelle les états périodiques et rapports qui lui ont été transmis par la société à la fin du premier semestre social et à la fin de l'exercice social sont conformes à la comptabilité et aux inventaires (article 235, alinéas 2 et 3, de la loi du 3 août 2012, article 67/1, alinéas 2 et 3 de la loi du 19 avril 2014¹⁶ et article 50, § 2, de la loi du 12 mai 2014 (voir la circulaire FSMA_2019_19 du 5 août 2019)).

C.5 Précisions au sujet de la confirmation

C.5.1 Généralités¹⁷

En ce qui concerne la confirmation par le commissaire agréé, il y a lieu d'établir une distinction entre les données comptables et extracomptables dans le reporting. En ce qui concerne les données comptables, le commissaire agréé doit confirmer que les états périodiques et rapports sont, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu'ils sont complets et corrects. La loi explicite ces notions (voir point C.4 ci-avant).

En ce qui concerne les états périodiques et rapports transmis à la FSMA en fin de premier semestre, les commissaires agréés font rapport auprès de la FSMA quant aux résultats de leur examen limité. Un examen limité est une procédure de vérification ayant pour but de faire rapport sur les activités lorsqu'un contrôle plénier ne s'impose pas.

En ce qui concerne les états périodiques et rapports transmis à la FSMA en fin d'exercice, les commissaires agréés font rapport à la FSMA quant aux résultats d'un contrôle plénier des états périodiques et rapports que les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif sont tenues de transmettre à la FSMA selon les règles qu'elle détermine.

¹⁶ Voir l'article 335, § 1^{er}, 3°, de la loi du 19 avril 2014 pour les succursales de sociétés de gestion de droit étranger.

¹⁷ Voir également l'exposé des motifs de la loi relative à la réassurance, *Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, n° 1493/001, pp. 32-35.

C.5.2 Respect des normes et obligations réglementaires en exécution de l'article 234 de la loi du 3 août 2012 et de l'article 332 de la loi du 19 avril 2014

En ce qui concerne les informations que le commissaire agréé est tenu de confirmer pour le respect des normes et obligations réglementaires en exécution de l'article 234 de la loi du 3 août 2012 et de l'article 332 de la loi du 19 avril 2014, le commissaire agréé donne la confirmation positive que :

- le montant total des fonds propres¹⁸ (tableau 01) est correct et complet ;
- le calcul des exigences en fonds propres de couverture :
 - de la gestion collective¹⁹ est correct et complet (tableau 10) ;
 - des frais généraux fixes²⁰ est correct et complet (tableau 03) ;
- le calcul des exigences en fonds propres suivantes - pour autant qu'elles soient pertinentes pour la société de gestion - est correct et complet :
 - l'exigence supplémentaire de couverture des risques en matière de responsabilité professionnelle applicable aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs²¹ (tableau 10) ;
 - l'exigence de couverture des facteurs K^{22 23} (tableau 04) ;
- le montant total des actifs liquides et le calcul de l'exigence de liquidité²⁴ (tableau 09) sont corrects et complets.

C.6 Informations complémentaires

En complément à ce rapport sur les états périodiques et rapports, les informations complémentaires suivantes doivent être communiquées à la FSMA :

- 1° les constatations et recommandations détaillées du commissaire agréé à la direction effective. Si nécessaire, le rapport comporte une copie des communications adressées par le commissaire agréé aux dirigeants de l'établissement où il est en fonction²⁵ ;
- 2° toutes les autres constatations importantes découlant des travaux de révision, dans la mesure où elles ne figurent pas dans les recommandations du commissaire agréé à la direction effective (voir ci-dessus) ;
- 3° les seuils de matérialité utilisés ;

¹⁸ Article 5 du règlement exigences.

¹⁹ Article 6, 1°, du règlement exigences prudentielles.

²⁰ Article 6, 2° du règlement exigences prudentielles et article 22, §3 de la loi du 19 avril 2014.

²¹ Article 14 du règlement délégué.

²² K-AUM (Assets Under Management) et K-COH (Clients Orders Handled).

²³ Article 9 du règlement exigences prudentielles.

²⁴ Article 10 du règlement exigences prudentielles.

²⁵ Article 247, § 1^{er}, alinéa 3, *in fine*, de la loi du 3 août 2012, article 357, § 1^{er}, alinéa 3, *in fine*, de la loi du 19 avril 2014 et article 60, § 1^{er}, alinéa 3, *in fine* : « Ils (*les commissaires*) transmettent à la FSMA copie des communications qu'ils adressent à ces dirigeants et qui portent sur des questions de nature à intéresser le contrôle exercé par elle ».

- 4° les noms et la qualification/l'expérience des collaborateurs qui ont effectué la mission en Belgique ;
- 5° le nom et les coordonnées de la personne responsable de la qualité au sein de la société à laquelle appartient le commissaire agréé (application de l'ISQC 1 ou autre référentiel comparable).

Les informations complémentaires doivent être clairement séparées de la conclusion du commissaire agréé et ne peuvent pas en modifier la teneur.

Les informations visées aux points 3° à 5° précités doivent être communiquées à la FSMA avant de procéder à toute tâche significative de révision. Ces informations doivent être actualisées en cas de modification importante dans la composition de l'équipe d'audit ou en cas de modification du nom et des coordonnées de la personne responsable de la qualité au sein de la société.

D. RAPPORT SUR LE CONTRÔLE INTERNE

D.1 Cadre légal

En vertu de l'article 201 de la loi du 3 août 2012 et de l'article 26 de la loi du 19 avril 2014²⁶, une société de gestion d'organismes de placement collectif doit disposer d'une structure de gestion qui lui soit propre et qui soit appropriée aux fonctions de gestion qu'elle exerce ou entend exercer et aux services d'investissement qu'elle preste ou entend prester ainsi que d'une bonne organisation administrative et comptable.

En vertu de l'article 17 de la loi du 12 mai 2014, une SIR doit disposer d'une structure de gestion propre et d'une organisation administrative, comptable, financière et technique appropriée lui permettant d'exercer ses activités conformément à l'article 4 de cette même loi.

Conformément à l'article 247, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 3 août 2012, à l'article 357, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 19 avril 2014 et à l'article 60, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 12 mai 2014, les commissaires agréés « *évaluent les mesures de contrôle interne adoptées par les sociétés de gestion ou les SIR* » conformément à l'article 201, § 3, de la loi du 3 août 2012, à l'article 26 de la loi du 19 avril 2014 et à l'article 17, § 2, de la loi du 12 mai 2014, et « *ils communiquent leurs conclusions en la matière à la FSMA* ».

D.2 Mission de la direction effective

Les personnes chargées de la direction effective d'une société de gestion d'organismes de placement collectif ou d'une SIR sont tenues, sous le contrôle de l'organe légal d'administration, de prendre les mesures nécessaires pour le respect des dispositions prévues respectivement aux articles 201, §§ 1^{er} à 9, et 202, § 5, de la loi du 3 août 2012²⁷ ainsi qu'aux articles 26 à 30, 44 à 47, 319 et 320 de la loi du 19 avril 2014²⁸ et à l'article 17, §§ 1^{er} à 6, de la loi du 12 mai 2014²⁹. Ils font rapport, au moins une fois par an, à l'organe légal d'administration. Les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif régies par la loi du 3 août 2012 et les SIR transmettent ces informations à la FSMA et au commissaire agréé selon les modalités que la FSMA détermine.

²⁶ Voir également les articles 57 et suiv. du règlement délégué.

²⁷ Article 201, § 10, alinéa 3, de la loi du 3 août 2012.

²⁸ Voir également, chapitre III, sections 2, 3 et 6 ainsi que les articles 75 à 82 du règlement délégué.

²⁹ Article 17, § 7, alinéa 3, de la loi du 12 mai 2014.

Chaque établissement doit disposer d'une structure de gestion, d'une organisation administrative et comptable, de mécanismes de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique et d'un contrôle interne, appropriés aux activités qu'il exerce ou entend exercer. En ce qui concerne son organisation administrative et comptable, il doit organiser un système de contrôle interne qui procure un degré de certitude raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier, de manière à ce que les comptes annuels³⁰ soient conformes à la réglementation comptable en vigueur.

Enfin, chaque société de gestion est tenue de respecter certaines dispositions concernant les services d'investissement.

D.3 La notion de contrôle interne

Dans la circulaire FSMA_2019_19 du 5 août 2019 « Le rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne et la déclaration de la direction effective concernant les états périodiques » et la circulaire FSMA_2019_5 du 19 février 2019 « Le rapport de la direction effective concernant le contrôle interne auprès des sociétés immobilières réglementées », le contrôle interne est défini comme l'ensemble des mesures qui sous la responsabilité de la direction (direction effective et organe légal d'administration) de l'établissement, doivent assurer avec une certitude raisonnable :

- une conduite des affaires ordonnée et prudente, encadrée d'objectifs bien définis ;
- une utilisation économique et efficace des moyens engagés ;
- une connaissance et une maîtrise adéquate des risques en vue de protéger le patrimoine ;
- l'intégrité et la fiabilité de l'information financière et de celle relative à la gestion ;
- le respect des lois et règlements ainsi que des politiques générales, plans et procédures internes.

La mission du commissaire agréé porte sur l'évaluation de l'ensemble des mesures de contrôle interne pour fournir une certitude raisonnable de la fiabilité du processus de *reporting* financier et prudentiel, et de l'ensemble des mesures de contrôle interne en matière de maîtrise des activités opérationnelles. Pour l'exercice de cette dernière mission, le commissaire agréé s'appuie notamment sur le questionnaire figurant dans l'annexe 5 de la circulaire FSMA_2019_19 du 5 août 2019 « Le rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne et la déclaration de la direction effective concernant les états périodiques », sur le questionnaire figurant à l'annexe 2 de la circulaire FSMA_2019_5 du 19 février 2019 « Le rapport de la direction effective concernant le contrôle interne auprès des sociétés immobilières réglementées », sur la documentation sur laquelle sont basés les rapports précités, ainsi que sur la mise en œuvre des mesures de contrôle interne de la direction effective.

La mission du commissaire agréé comprend la fonction de *compliance* en tant qu'élément d'une organisation adéquate, mais la mission ne comprend pas la vérification du respect par l'établissement de l'ensemble des législations.

Les missions du commissaire agréé dans le domaine du contrôle interne sont précisées ci-après.

³⁰ Conformément à l'article 17, § 2, alinéa 2, de la loi du 12 mai 2014, les comptes annuels et les comptes semestriels, ainsi que le rapport annuel et le rapport semestriel, doivent être conformes à la réglementation comptable en vigueur.

D.4 Evaluation des mesures de contrôle interne par le commissaire agréé

D.4.1 Sources de l'évaluation

D.4.1.1 Mesures de contrôle interne relatif à la fiabilité du reporting financier et prudentiel

Dans le cadre de sa mission de droit privé, le commissaire agréé doit acquérir une connaissance de l'établissement et de son environnement, y compris des mesures de contrôle interne, qui soit suffisante pour lui permettre d'identifier et d'évaluer le risque que les états financiers et rapports contiennent des anomalies significatives, et de concevoir et mettre en œuvre son action de contrôle³¹. Le commissaire agréé utilise cette connaissance dans le cadre de sa mission de droit public d'évaluation des mesures de contrôle interne mises en place par l'établissement, en particulier des mesures de contrôle interne destinées à accroître la fiabilité du *reporting* financier.

Dans le cadre du rapport sur les états périodiques et rapports (voir chapitre C ci-dessus), le commissaire agréé doit également acquérir une connaissance suffisante des mesures de contrôle interne destinées à assurer la fiabilité du *reporting* financier et prudentiel.

Les éléments de la mission de droit privé présentant un intérêt pour la FSMA sont intégrés dans le rapport périodique.

D.4.1.2 Mesures de contrôle interne visant à maîtriser les activités opérationnelles

Pour pouvoir être agréé par la FSMA en qualité de commissaire agréé, le réviseur d'entreprise doit satisfaire à un certain nombre de conditions. Ainsi, il doit notamment avoir une connaissance approfondie du régime public de contrôle applicable aux entreprises financières, pouvoir disposer de toutes les connaissances et expériences spécialisées nécessaires pour l'audit et établir que des procédures adéquates sont mises en place pour permettre la tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle applicable aux entreprises financières, ainsi qu'à son application³². Ceci suppose que le commissaire agréé ait notamment connaissance de ce qu'il y a lieu d'entendre par « contrôle interne adéquat » ainsi que des autres dispositions pertinentes. Le commissaire agréé utilise cette connaissance dans le cadre de sa mission de droit public d'évaluation des mesures de contrôle interne mises en place par l'établissement.

D.4.1.3 Rapports des personnes chargées de la direction effective

Le rapport des personnes chargées de la direction effective porte sur tous les aspects du contrôle interne. Il doit permettre à l'organe légal d'administration de contrôler qu'il est satisfait aux exigences citées au point « 2. Mission de la direction effective » et que les mesures adéquates ont été prises.

³¹ ISA 315 (Révisée), Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives par la connaissance de l'entité et de son environnement.

³² Règlement du 14 mai 2013 de l'Autorité des services et marchés financiers concernant l'agrément des réviseurs et des sociétés de réviseurs pour l'exercice d'un mandat révisoral auprès d'organismes de placement collectif, de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, de sociétés immobilières réglementées et d'institutions de retraite professionnelle.

Ce rapport doit en particulier évaluer les mesures de contrôle interne définies à l'article 201, §§ 1^{er} à 9 et 202, § 5, de la loi du 3 août 2012 ainsi qu'aux articles 26 à 30, 44 à 47, 319 et 320 de la loi du 19 avril 2014³³ et à l'article 17, §§ 1^{er} à 6, de la loi du 12 mai 2014³⁴.

En outre, le rapport doit permettre à l'organe légal d'administration de contrôler qu'il est satisfait aux exigences en matière de services et d'activités d'investissement et que les mesures adéquates ont été prises à cet égard³⁵.

Dans ses circulaires FSMA_2019_19 du 5 août 2019 et FSMA_2019_05 du 19 février 2019, la FSMA a fixé les modalités selon lesquelles la direction effective des sociétés de gestion, régies par la loi du 3 août 2012 **et/ou la loi du 19 avril 2014**, et celle des SIR, régies par la loi du 12 mai 2014, doit lui faire rapport ainsi qu'au commissaire agréé.

D.4.2 Evaluation de l'ensemble du contrôle interne

Comme le prévoit la loi, les commissaires agréés évaluent les mesures de contrôle interne adoptées par les établissements et communiquent leurs conclusions à la FSMA. Les éléments les plus importants de cette évaluation sont le rapport rédigé conformément à l'article 201, § 10, alinéa 4, de la loi du 3 août 2012, **article 208, §8, alinéa 3 de la loi du 19 avril 2014**, à l'article 57, § 6, du règlement délégué et à l'article 17, § 7, alinéa 3, de la loi du 12 mai 2014 des personnes chargées de la direction effective, ainsi que la connaissance qu'acquiert le commissaire agréé et la documentation qu'il rédige dans le cadre de sa mission de droit privé, en particulier sur le système de contrôle interne et le processus de *reporting* financier.

La FSMA attend du commissaire agréé qu'il examine si le rapport précité reflète la manière dont ont procédé les personnes chargées de la direction effective pour rédiger leur rapport et si le rapport s'appuie sur une documentation suffisante.

A cette fin, le commissaire agréé met au moins en œuvre les procédures suivantes³⁶ :

- acquisition d'une connaissance suffisante de l'établissement et de son environnement ;
- examen du système de contrôle interne, comme visé dans les normes ISA (International standards on auditing), en particulier dans la norme ISA 265 ;
- tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle ;
- examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective ;
- examen des procès-verbaux des réunions de l'organe légal d'administration ;

³³ Voir également chapitre III, sections 2, 3 et 6 ainsi que les articles 75 à 82 du règlement délégué.

³⁴ Voir également l'article 201, § 10, alinéa 3, de la loi du 3 août 2012, l'article 57, § 6, du règlement délégué et l'article 17, § 7, alinéa 3, de la loi du 12 mai 2014.

³⁵ Voir les articles 201, § 7, alinéas 2 et 3, et 202, § 5, de la loi du 3 août ainsi que les articles 29, 30, 44 à 46 et 319, § 4, de la loi du 19 avril 2014, complétés par les articles 30 à 37 et 75 à 82 du règlement délégué.

³⁶ Certains termes sont fréquemment utilisés dans le présent paragraphe. Il faut ainsi entendre par :
direction effective : les personnes chargées de la direction effective, le cas échéant le comité de direction ;
rapport de la direction effective : le rapport visé à l'article 201, § 10, alinéa 3, de la loi du 3 août 2012, à l'article 57, § 6, du règlement délégué et à l'article 17, § 7, alinéa 3, de la loi du 12 mai 2014.

- examen de documents qui concernent les articles 201, §§ 1^{er} à 9, et 202, § 5, de la loi du 3 août 2012 ainsi que les articles 26 à 30, 44 à 47, 319 et 320 de la loi du 19 avril 2014³⁷ et l'article 17, §§ 1^{er} à 6, de la loi du 12 mai 2014 et qui ont été transmis à la direction effective et à l'organe légal d'administration ;
- demande et évaluation, auprès de la direction effective, d'informations qui concernent les articles 201, §§ 1^{er} à 9, et 202, § 5 de la loi du 3 août 2012, les articles 26 à 30, 44 à 47, 319 et 320 de la loi du 19 avril 2014³⁸ et l'article 17, §§ 1^{er} à 6, de la loi du 12 mai 2014 ;
- assistance aux réunions du conseil d'administration ou du comité d'audit s'il en existe ;
- demande et évaluation, auprès de la direction effective, d'informations sur la manière selon laquelle elle a procédé pour rédiger son rapport ;
- examen de la documentation à l'appui du rapport de la direction effective ;
- examen du rapport de la direction effective à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé.

Si nécessaire, le commissaire agréé complète cette liste en fonction de son jugement professionnel.

Dans son rapport, le commissaire agréé expose toutes ses constatations relatives aux mesures de contrôle interne adoptées par l'établissement. En d'autres termes, le commissaire agréé expose, dans son rapport, toutes les constatations relatives au rapport des personnes chargées de la direction effective, en ce qui concerne notamment :

- l'exhaustivité et la portée du rapport ;
- la manière dont le rapport a été rédigé et approuvé ;
- la méthode suivie par l'établissement pour évaluer le contrôle interne, y compris la manière dont cette méthode est étayée et appliquée ;
- les différences observées entre les constatations du commissaire agréé et le rapport ;
- les manquements et lacunes constatés dans le système de contrôle interne et pertinents pour le contrôle et le reporting financier.

Le commissaire agréé sera particulièrement attentif à l'ensemble des mesures de contrôle interne destinées à accroître la fiabilité du *reporting* financier.

Le commissaire agréé ne se prononce pas sur l'efficacité du contrôle interne.

Dans les succursales établies en Belgique d'établissements relevant du droit d'États situés hors de l'EEE, il se peut que le commissaire agréé, n'ayant pas nécessairement accès aux personnes concernées et/ou aux documents pertinents, ne puisse pas mettre en œuvre toutes les procédures précitées. Dans ce cas, il évalue l'ensemble des mesures de contrôle interne sur la base des informations dont dispose la succursale. Le commissaire agréé examine l'opportunité d'informer l'auditeur principal (voir par exemple la norme ISA 600 – *The Audit of Group Financial Statements*) des éventuelles lacunes graves dans la documentation et/ou dans les mesures de contrôle interne. Le commissaire agréé informe la FSMA de toute communication à l'auditeur principal à ce propos.

³⁷ Voir également chapitre III, sections 2, 3 et 6 ainsi que les articles 75 à 82 du règlement délégué.

³⁸ Voir également chapitre III, sections 2, 3 et 6 ainsi que les articles 75 à 82 du règlement délégué.

D.4.3 Evaluation du contrôle interne relatif aux activités opérationnelles

L'évaluation du contrôle interne par le commissaire agréé comporte notamment une appréciation critique du rapport des personnes chargées de la direction effective établi conformément à l'article 201, § 10, alinéa 4, de la loi du 3 août 2012, à l'article 208, §8, alinéa 3 de la loi du 19 avril 2014, à l'article 57, § 6, du règlement délégué et à l'article 17, § 7, alinéa 3, de la loi du 12 mai 2014.

Le commissaire agréé vérifie si les procédures et mesures décrites par la direction effective existent réellement et s'il a pu constater que les réponses apportées par la direction effective dans le questionnaire figurant à l'annexe 5 de la circulaire FSMA_2019_19 du 5 août 2019 « Le rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne et la déclaration de la direction effective concernant les états périodiques » ainsi que dans le questionnaire figurant à l'annexe 2 de la circulaire FSMA_2019_5 du 19 février 2019 « Le rapport de la direction effective concernant le contrôle interne auprès des sociétés immobilières réglementées » sont étayées par les documents auxquels renvoie le questionnaire.

A cette fin, le commissaire agréé met au moins en œuvre, *mutatis mutandis*, les procédures décrites à la section précédente.

D.5 Rapport du commissaire agréé

Le rapport du commissaire agréé³⁹ expose les constatations issues de l'évaluation des mesures de contrôle interne adoptées par l'établissement.

D.6 Contenu du rapport du commissaire agréé

Le commissaire agréé doit fournir à la FSMA au moins les informations complémentaires suivantes :

- les constatations et recommandations détaillées du commissaire agréé à la direction effective. Si nécessaire, le rapport comporte une copie des communications adressées par le commissaire agréé aux dirigeants de l'établissement où il est en fonction⁴⁰ ;
- toutes les autres constatations importantes découlant des travaux de révision, dans la mesure où elles ne figurent pas dans les recommandations du commissaire agréé à la direction effective, le cas échéant au comité de direction (cf. supra) ;
- les seuils de matérialité utilisés ;
- les noms et la qualification/l'expérience des collaborateurs qui ont réalisé la mission en Belgique⁴¹ ;
- le nom et les coordonnées de la personne responsable de la qualité au sein de la société à laquelle appartient le commissaire agréé (application de la norme ISQC 1 ou un autre référentiel comparable).

³⁹ Visé à l'article 247, § 1er, alinéa 1, 1°, de la loi du 3 août 2012, à l'article 357, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 19 avril 2014 et à l'article 60, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 12 mai 2014.

⁴⁰ Article 247, § 1^{er}, alinéa 3, *in fine*, de la loi du 3 août 2012, article 357, § 1^{er}, alinéa 3, *in fine*, de la loi du 19 avril 2014 et article 60, § 1^{er}, alinéa 3, *in fine*, de la loi du 12 mai 2014.

⁴¹ Cette information est utile dans le cadre de la procédure d'agrément (article 246, alinéa 3, de la loi du 3 août 2012 qui renvoie à l'article 244 de ladite loi, article 355, alinéa 3, de la loi du 19 avril 2014 qui renvoie à l'article 353 de ladite loi et article 59, alinéa 3, de la loi du 12 mai 2014 qui renvoie à l'article 57 de ladite loi).

Ces informations complémentaires sont clairement séparées de la conclusion du commissaire agréé et ne peuvent pas en modifier la teneur.

Les informations visées aux points 3° à 5° doivent être communiquées à la FSMA avant de procéder à toute tâche significative de révision. Ces informations doivent être actualisées en cas de modification importante dans la composition de l'équipe d'audit ou en cas de modification du nom ou des coordonnées de la personne responsable de la qualité au sein de la société.

E. MISSION DE COLLABORATION EN MATIERE DE MECANISMES PARTICULIERS

Il est interdit aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif et aux gestionnaires d'organismes de placement collectif alternatifs de mettre en place un mécanisme particulier. Les lois de contrôle sectorielles qui leur sont respectivement applicables indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « mécanisme particulier »⁴². La FSMA renvoie également à sa circulaire FSMA_2022_11 du 11 avril 2022 relative aux mécanismes particuliers, dans laquelle elle énumère, de manière non exhaustive, quelques opérations types considérées comme des mécanismes particuliers.

Le commissaire agréé joue un rôle crucial dans le cadre du contrôle du respect de cette interdiction. L'article 76, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 prévoit, sur ce point, l'obligation expresse pour le commissaire agréé de collaborer, sous sa responsabilité personnelle et exclusive, au contrôle exercé par la FSMA.

Cette obligation s'inscrit dans la mission générale des commissaires agréés qui consiste à vérifier, dans le cadre de leurs travaux tels que définis par la loi, si les entités financières au sein desquelles ils exercent leurs fonctions respectent les dispositions légales et fonctionnent correctement.

Cette obligation fait plus particulièrement partie de la fonction de signal des commissaires agréés, en vertu de laquelle ils font **d'initiative** rapport à la FSMA **dès qu'**ils constatent des décisions ou des faits qui peuvent constituer des violations des lois de contrôle sectorielles (voir ci-après le chapitre F. *Echange d'informations entre la FSMA et les commissaires agréés*). Dans ce cadre, les commissaires agréés sont tenus, dès qu'ils disposent, dans l'exercice de leurs missions, d'éléments concrets de mécanismes particuliers, de les dénoncer à la FSMA⁴³.

Le législateur a en outre inscrit dans les lois de contrôle sectorielles l'obligation incombant aux commissaires agréés de transmettre chaque année à l'autorité de contrôle une déclaration dans laquelle ils indiquent s'ils ont (ou non) constaté des mécanismes particuliers⁴⁴ (voir ci-après le chapitre G. *Rapports à la FSMA*).

Il convient également de noter que l'on attend des entités financières qu'elles mènent une politique de prévention en matière fiscale selon laquelle les personnes chargées de la direction effective, le cas échéant le comité de direction, sont tenues d'accorder une attention particulière, dans le rapport

⁴² Articles 41/1, alinéa 2, et 201/1, alinéa 2, de la loi du 3 août 2012 et article 33/1, alinéa 2, de la loi du 19 avril 2014.

⁴³ Article 76, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002.

⁴⁴ Articles 106, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, et 247, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 3 août 2012 et article 357, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 19 avril 2014.

concernant l'évaluation du contrôle interne, à l'interdiction de mettre en place des mécanismes particuliers⁴⁵.

F. ECHANGE D'INFORMATIONS ENTRE LA FSMA ET LES COMMISSAIRES AGRÉÉS

F.1 Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge, succursales de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs de droit étranger et SIR

La collaboration du commissaire agréé au contrôle prudentiel exercé par la FSMA s'inscrit dans une philosophie d'échange d'informations.

Cet échange d'informations a entre autres pour objectif de renforcer les synergies entre l'action de contrôle sur place de la FSMA et celle du commissaire agréé.

Cet échange d'informations peut s'effectuer selon trois formes différentes qui sont traitées ci-après :

F.1.1 Communications faites d'initiative par les commissaires agréés à la FSMA dans le cadre de la fonction de signal

La fonction de signal est visée à l'article 247, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, et alinéa 2, de la loi du 3 août 2012, à l'article 357, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, et alinéa 2, de la loi du 19 avril 2014 et à l'article 60, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, et alinéa 2, de la loi du 12 mai 2014 :

« (...)

4^o dans le cadre de leur mission auprès de l'entreprise ou d'une mission révisorale auprès d'une entreprise liée à l'entreprise, ils [les commissaires agréés] font d'initiative rapport à la FSMA dès qu'ils constatent :

a) des décisions, des faits ou des évolutions qui influencent ou peuvent influencer de façon significative la situation de l'entreprise sous l'angle financier ou sous l'angle de son organisation administrative, comptable, technique ou financière, ou son contrôle interne ;

b) des décisions ou des faits qui peuvent constituer des violations du Code des sociétés, des statuts, de la présente loi et des arrêtés et règlements pris pour son exécution ;

c) des autres décisions ou des faits qui sont de nature à entraîner le refus ou des réserves en matière de certification des comptes.

(...)

Aucune action civile, pénale ou disciplinaire ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les commissaires agréés qui ont procédé de bonne foi à une information visée sous le 4^o de l'alinéa 1^{er} ».

En tant que collaborateurs au contrôle prudentiel, il incombe aux commissaires agréés, dans le cadre de la fonction de signal, d'inscrire leur mission dans une perspective de prévention se situant non seulement à court terme (comme c'est le cas pour la certification des comptes annuels) mais aussi à moyen et long terme (objectif du contrôle prudentiel). Par conséquent, ils communiquent en temps opportun à la FSMA les informations pertinentes du point de vue prudentiel et/ou susceptibles de

⁴⁵ Circulaire FSMA_2022_11 du 11 avril 2022 relative à la politique de prévention en matière de mécanismes particulier.

requérir une action urgente de la FSMA dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leur mission.

Les dispositions légales précitées prévoient que les commissaires agréés :

- 1) doivent exercer une fonction de signal ;
- 2) prennent l'initiative de faire rapport à la FSMA ;
- 3) communiquent immédiatement leurs constatations à la FSMA, sans attendre la communication de leur rapport périodique semestriel ou annuel ;
- 4) font rapport à la FSMA non seulement lorsqu'ils constatent des décisions, faits ou évolutions qui influencent ou peuvent influencer de façon significative la situation financière de l'entreprise, mais également lorsqu'ils constatent des décisions ou faits qui peuvent constituer des violations du Code des sociétés et des associations, des statuts, des lois de contrôle et des arrêtés et règlements pris pour leur exécution, ou qui sont de nature à entraîner le refus ou des réserves en matière de certification des comptes annuels et/ou consolidés.

Les décisions, faits ou évolutions susvisés qui présentent un caractère significatif, concernent aussi bien l'établissement que l'entreprise liée à l'établissement⁴⁶ auprès de laquelle le commissaire agréé assure une mission révisorale.

En ce qui concerne les modalités de communication, on notera ce qui suit :

- 1) les communications du commissaire agréé sont effectuées spontanément, sous forme écrite ou orale; en cas de problème majeur, il est recommandé qu'une communication orale soit suivie aussi rapidement que possible d'une confirmation écrite ;
- 2) la priorité doit être donnée à la rapidité des communications plutôt qu'à leur exactitude de détail et à leur caractère exhaustif ;
- 3) dans leurs communications à la FSMA, les commissaires agréés font part explicitement ;
 - a. des problèmes réels ou potentiels constatés ;
 - b. si possible, des causes de ceux-ci et de leur opinion motivée à ce sujet ;
- 4) les communications du commissaire agréé dans le cadre de la fonction de signal couvrent les différents domaines suivants :
 - *communication d'informations ayant ou pouvant avoir un impact significatif sur la situation financière*

A titre d'exemple, sont à considérer comme relevant de la fonction de signal les faits suivants :

- a. impossibilité de confirmer les états périodiques ou rapports ;
- b. graves problèmes d'évaluation en matière de risques, de détermination de la valeur réelle de passifs et d'instruments de couverture ;
- c. fraudes susceptibles d'entraîner des pertes importantes ;
- d. octroi d'un dividende intérimaire (par un établissement disposant de fonds propres insuffisants ou à peine suffisants) ;
- e. litiges importants ;

⁴⁶ La notion d'entreprise liée doit s'entendre au sens du Code des sociétés et des associations.

- f. grosses difficultés financières dans une succursale ou une filiale étrangère ;
 - g. cas d'application des articles 7:228 et 7:229 du Code des sociétés et des associations (perte de capital social) ;
 - h. erreurs importantes dans le *reporting* ;
 - i. cas d'application des articles 7:96 (administrateur ayant un conflit d'intérêts), 7:97 (opération avec une société liée), 7:115 (membre du conseil de surveillance ayant un conflit d'intérêts) et 7:117 (membre du conseil de direction ayant un conflit d'intérêts) du Code des sociétés et des associations ;
 - j. faits graves susceptibles de donner lieu à une information du conseil d'administration en application de l'article 3:69 du Code des sociétés et des associations ;
 - k. autres informations importantes portées à la connaissance du conseil d'administration.
- *communication d'informations ayant ou pouvant avoir un impact significatif sur l'organisation administrative et comptable et le contrôle interne*

A titre d'exemple, sont à considérer comme relevant de la fonction de signal les thèmes suivants :

- a. développements significatifs dans la gouvernance de l'établissement ;
 - b. réorganisation importante ;
 - c. conflit majeur au sein de la direction effective, le cas échéant du conseil de direction, du conseil de surveillance et/ou de l'organe d'administration ;
 - d. graves difficultés au sein des fonctions **de contrôle indépendantes** (fonctions de *compliance*, de gestion des risques et d'audit interne);
 - e. graves difficultés dans la gestion des risques inhérents à l'établissement ;
 - f. dépassements fréquents et importants des limites internes ;
 - g. difficultés importantes en matière de respect des règles de conduite ;
 - h. changement de la politique générale de l'établissement, notamment développement soudain d'une activité nouvelle en l'absence de moyens de contrôle adéquats ;
 - i. départ imprévu d'un collaborateur occupant une fonction-clé ;
 - j. événement majeur dans les succursales et filiales étrangères ;
 - k. questions importantes soulevées par la mission de contrôle en matière de respect des dispositions en matière d'activités et de services d'investissement.
- *communication d'informations pouvant constituer des violations du Code des sociétés et des associations, des statuts, des lois et arrêtés de contrôle et des arrêtés et règlements pris pour leur exécution*

A titre d'exemple, sont à considérer comme relevant de la fonction de signal les éléments concrets de mécanismes particuliers dont dispose le commissaire agréé.

- *communication d'informations qui sont de nature à entraîner une opinion négative, une déclaration d'abstention, une attestation avec réserve et/ou un paragraphe explicatif.*

F.1.2 Autres communications faites d'initiative par les commissaires agréés à la FSMA

Article 247, § 1^{er}, alinéa 3, dernière phrase, de la loi du 3 août 2012, article 357, § 1^{er}, alinéa 3, dernière phrase, de la loi du 19 avril 2014 et article 60, § 1^{er}, alinéa 3, dernière phrase, de la loi du 12 mai 2014 :

«Ils [les commissaires agréés] transmettent à la FSMA copie des communications qu'ils adressent à ces dirigeants et qui portent sur des questions de nature à intéresser le contrôle exercé par elle».

Dans ce cadre, les commissaires agréés :

- 1) remettent à la FSMA une copie ou l'informent du contenu des principaux rapports et lettres (notamment lettres de recommandations) qu'ils adressent au conseil de direction, au conseil de surveillance, à l'organe d'administration et/ou à la direction effective de l'entreprise ;
- 2) transmettent à la FSMA une copie des éventuels rapports spéciaux établis en application du Code des sociétés et des associations.

F.1.3 Communications faites d'initiative par la FSMA aux commissaires agréés

- 1) La FSMA transmet au commissaire agréé copie de la correspondance qu'elle adresse à l'établissement et qui présente un intérêt pour le commissaire agréé dans l'exercice de ses fonctions auprès de cet établissement. Elle peut lui communiquer des renseignements qui sont le résultat de ses analyses et qui permettent au commissaire agréé de mieux situer l'établissement où il est en fonction. La FSMA peut inviter le commissaire agréé à faire connaître ses réactions ou à prêter son concours au suivi des problèmes soulevés.
- 2) La FSMA invite le commissaire agréé aux principales discussions avec l'entreprise ou le tient informé du contenu et des conclusions de ces discussions.
- 3) La FSMA informe également le commissaire agréé des actions concrètes déjà entreprises ou qu'elle souhaite entreprendre en direction de l'entreprise.

De la même manière, le commissaire agréé informe la FSMA des priorités de son plan de contrôle.

- 4) La FSMA informe le commissaire agréé de la tenue et de la nature des inspections auprès de l'établissement.

La FSMA transmet au commissaire agréé une copie du rapport d'inspection finalisé.

En principe, la FSMA assure elle-même le contrôle du suivi des recommandations du rapport d'inspection.

F.2 La collaboration entre le commissaire agréé et la FSMA

Outre les obligations d'information d'initiative exposées ci-dessus, la FSMA entend favoriser et développer des échanges bilatéraux complémentaires réguliers.

La collaboration entre le commissaire agréé et la FSMA vise à accroître l'efficacité du contrôle, de manière à mettre en place un contrôle optimal.

La collaboration entre le commissaire agréé et la FSMA s'appuie sur une concertation périodique entre les deux parties concernant l'établissement où opère le commissaire agréé. La concertation périodique ne porte pas préjudice aux responsabilités respectives du commissaire agréé et de la FSMA.

Au cours de cette concertation, des informations sont échangées sur les domaines à risque de l'établissement et sur la manière dont ceux-ci sont gérés. Les constatations et recommandations importantes sont également communiquées, ainsi que la suite qui y est donnée par l'établissement.

La FSMA informe le commissaire agréé :

- du fait éventuel que l'établissement se distingue des autres pour un risque particulier (outlier). La FSMA attend du commissaire agréé qu'il en tienne compte dans la planification de son contrôle des états et rapports financiers de l'établissement et des activités s'inscrivant dans le cadre de la mission de collaboration ;
- des mesures éventuelles qu'elle a imposées à l'établissement, dans la mesure où elles sont pertinentes pour le commissaire agréé, soit dans le cadre du contrôle des états et rapports financiers, soit dans le cadre de la mission de collaboration ;
- d'éventuels manquements qu'elle constate dans la mission de collaboration ;
- d'autres points revêtant de l'importance pour le commissaire agréé.

Le commissaire agréé informe la FSMA :

- des évaluations importantes réalisées dans le cadre du contrôle des états et rapports financiers (notamment en matière de continuité de l'établissement) ;
- d'éventuelles difficultés importantes rencontrées dans le cadre du contrôle des états et rapports financiers ;
- d'éventuels manquements majeurs dans le contrôle interne de l'établissement auxquels il n'aurait pas été remédié ;
- de son évaluation de l'organisation de la fonction d'audit interne de l'établissement, de la position qu'occupe cette fonction au sein de l'établissement, de son fonctionnement, et du reporting qu'elle effectue ;
- des estimations réalisées par la direction effective, y compris les estimations en juste valeur (par exemple, l'établissement est-il « conservateur » ou « agressif »?), la sensibilité des principales estimations et leur incidence potentielle sur le résultat, la valeur des avoirs et engagements et les coefficients réglementaires ;
- des mesures adoptées pour corriger les éventuels manquements constatés dans la mission de collaboration ;
- d'autres points qui revêtent de l'importance pour la FSMA.

La concertation périodique entre le commissaire agréé et la FSMA ne porte pas préjudice à la fonction de signal du commissaire agréé (Chapitre F.1.1), aux communications du commissaire agréé à la FSMA dans le cadre des lois de contrôle (Chapitre F.1.2) et aux communications de la FSMA au commissaire agréé (Chapitre F.1.3).

La consultation périodique a lieu sur la base d'un ordre du jour détaillé préétabli listant les questions à examiner. Elle fait l'objet d'un procès-verbal. La fréquence de la concertation périodique dépend de l'importance de l'établissement. Elle a lieu au minimum une fois par an. Le commissaire agréé prend lui-même part à la concertation et peut se faire assister de collaborateurs.

G. RAPPORTS À LA FSMA

G.1 Rapports périodiques

G.1.1 Modalités

Les rapports périodiques du commissaire agréé visent à informer la FSMA sur l'exécution de la mission de collaboration au contrôle prudentiel, en ce qui concerne en particulier la confirmation des états

périodiques et rapports (voir le chapitre C ci-dessus) et l'évaluation du contrôle interne (voir le chapitre D ci-dessus).

Les rapports périodiques relatifs aux états périodiques et rapports sont transmis à la FSMA avec une fréquence semestrielle, c'est-à-dire sur la base de la situation en fin de premier semestre ainsi qu'en fin d'exercice. L'évaluation du contrôle interne est transmise annuellement à la FSMA.

Les rapports doivent être en possession de la FSMA comme suit :

a) Rapports en fin de premier semestre

Pour tous les établissements, au plus tard trois mois après la fin du premier semestre.

b) Rapports en fin d'exercice et évaluation du contrôle interne

- établissements de droit belge : au plus tard quinze jours ouvrables avant l'assemblée générale des actionnaires ou des associés ;
- succursales belges de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs de droit étranger : au plus tard trois mois après la fin de l'exercice.

Ces délais sont des délais ultimes : la FSMA souhaite en principe disposer des rapports plus rapidement. Si un commissaire agréé n'est pas en mesure de respecter un délai, il en avertit la FSMA en temps utile, en mentionnant le(s) motif(s) qui justifie(nt) le retard.

Tant les sociétés de gestion que les SIR doivent transmettre les rapports périodiques à la FSMA par voie électronique via eCorporate.

G.1.2 Schéma

Ci-dessous figure le schéma que la FSMA recommande d'appliquer pour le rapport périodique.

SCHÉMA DU RAPPORT ANNUEL DU COMMISSAIRE AGRÉÉ À LA FSMA

1. Résultats de l'analyse de risques de droit privé

Le commissaire agréé indique et décrit les risques significatifs qu'il a identifiés à l'égard de la société. Il décrit également les procédures qu'il a développées afin d'obtenir assurance sur ces risques.

2. Lettre à la direction et présentation au comité d'audit

2.1. Le cas échéant, le commissaire agréé joint à ce rapport la lettre adressée au conseil d'administration de l'entreprise à la suite de ses constatations concernant le contrôle interne. Il attire l'attention de la FSMA sur les éléments suivants, susceptibles de l'intéresser dans l'exercice de son contrôle.

	Constatation	Suite donnée par l'entreprise

2.2. Le commissaire agréé joint à ce rapport la présentation faite au comité d'audit de la société à la suite de la communication de ses conclusions d'audit. Il attire l'attention de la FSMA sur les éléments suivants, susceptibles de l'intéresser dans l'exercice de son contrôle : [...]

3. CONFIRMATION DES ETATS PERIODIQUES ET RAPPORTS en application de l'article 247, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi du 3 août 2012, de l'article 357, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi du 19 avril 2014 et de l'article 60, § 1er, alinéa 1er, 2°, a) et b) (i) de la loi du 12 mai 2014 :

- le rapport visé au chapitre C ci-dessus (dans chaque rapport périodique) ;
- le texte du rapport relatif aux comptes annuels (le cas échéant aux comptes sur base consolidée) adressé en fin d'exercice à l'assemblée générale des actionnaires ou des associés ou, pour les succursales belges des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs de droit étranger, du rapport relatif à la certification des informations comptables à publier (uniquement dans le rapport en fin d'exercice).

4. EVALUATION DU CONTROLE INTERNE telle que visée à l'article 247, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 3 août 2012, à l'article 357, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 19 avril 2014 et à l'article 60, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 12 mai 2014 :

a. Le commissaire agréé confirme

- que les procédures et mesures décrites par la direction effective existent réellement et
- qu'il a pu constater que les réponses apportées par la direction effective dans le questionnaire figurant à l'annexe 5 de la circulaire FSMA_2019_19 du 5 août 2019 applicable aux sociétés de gestion d'OPC(A) ainsi que dans le questionnaire figurant à l'annexe 2 de la circulaire FSMA_2019_5 du 19 février 2019 applicable aux SIR sont étayées par les documents auxquels renvoie le questionnaire.

b. Evaluation globale de l'ensemble des mesures de contrôle interne pour procurer une certitude raisonnable quant à la fiabilité du reporting financier et prudentiel et de l'ensemble des mesures de contrôle interne en matière de maîtrise des activités opérationnelles :

- l'exhaustivité et la portée du rapport ;
- la manière dont le rapport a été rédigé et approuvé ;
- la méthode suivie par l'établissement pour évaluer le contrôle interne, y compris la manière dont cette méthode est étayée et appliquée ;
- les différences observées entre les constatations du commissaire agréé et le rapport ;
- les manquements et lacunes constatés dans le système de contrôle interne et pertinents pour le contrôle et le reporting.

5. CONSTATATIONS RELATIVES AU SUIVI DE MESURES IMPOSEES PAR LA FSMA

Chaque fois que des mesures auront été imposées à une entreprise auprès de laquelle le commissaire agréé est mandaté, la FSMA fournira un relevé des mesures auxquelles elle considère qu'il doit être donné suite.

Il conviendra d'indiquer si l'entreprise a donné suite à chacune de ces mesures : travaux terminés, travaux engagés le [date], travaux non encore engagés.

6. FONCTION DE SIGNAL

Le commissaire agréé déclare qu'il n'a pas eu connaissance de la survenance durant la période considérée

- a) de décisions, de faits ou d'évolutions susceptibles d'influencer de façon significative la situation de l'entreprise sous l'angle financier ou sous l'angle de son organisation administrative, comptable, technique ou financière, ou son contrôle interne ;
- b) de décisions ou de faits pouvant constituer des violations des lois, arrêtés et règlements portant sur le statut légal de l'entreprise, des statuts, de la législation prudentielle applicable et des arrêtés et règlements pris pour leur exécution ;
- c) d'autres décisions ou faits qui sont de nature à entraîner le refus ou des réserves en matière de certification des comptes.

7. MECANISMES PARTICULIERS

Le commissaire agréé transmet une déclaration dans laquelle il indique s'il a (ou non) constaté des mécanismes particuliers pendant la période considérée, dans le cadre de l'exercice de sa mission.

G.2 Rapports spéciaux

Dispositions légales :

Article 247, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 3 août 2012, article 357, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 19 avril 2014 et article 60, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 12 mai 2014 :

« ils font à la FSMA, à sa demande, des rapports spéciaux portant sur l'organisation, les activités et la structure financière de la société de gestion d'organismes de placement collectif ou de la SIR, rapports dont les frais d'établissement sont supportés par la société en question ».

Lorsque la FSMA demande au commissaire agréé un rapport spécial, elle procède par écrit. La lettre par laquelle la FSMA charge le commissaire agréé de la mission comprend au moins les points suivants :

- l'objectif de la mission ;
- une description de la responsabilité de la direction effective pour le/les domaine(s) de la mission ;
- la portée de la mission en ce qui concerne la législation applicable ainsi que la réglementation et les circulaires de la FSMA ;
- la forme du rapport ;
- le délai dans lequel le rapport doit être transmis à la FSMA.

Avant de charger par écrit le commissaire agréé d'une mission spéciale, la FSMA prend contact avec le commissaire agréé et discute de la formulation adéquate.

Les frais d'établissement du rapport sont pris en charge par l'établissement. Le commissaire agréé négocie préalablement avec l'établissement les honoraires pour le rapport et règle le paiement des frais directement avec l'établissement⁴⁷.

Je vous remercie pour votre collaboration.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

* * * * *

Annexes :

- [FSMA_2020_01-1 /Référentiel de la mission de collaboration des commissaires agréés en fonction auprès des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif](#)
- [FSMA_2020_01-2 / Evaluation des tableaux relatifs aux fonds propres dressés par les sociétés qui calculent les exigences en fonds propres liées au risque de crédit selon l'approche standard \(annexe au chapitre C\)](#)
- [FSMA_2020_01-2 /Référentiel de la mission de collaboration des commissaires agréés en fonction auprès des sociétés immobilières réglementées](#)

⁴⁷ Article 247, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 3 août 2012, article 357, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 19 avril 2014 et article 60, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 12 mai 2014.